

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

<b>N. 99 - 04</b>	
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES	
<b>25 janvier 1999</b>	Diffusion Générale

**Objet : Pensions**

- d'ancienneté
  - d'invalidité
  - de réversion
- (dernier coefficient de rémunération d'activité)**

A compter du 1er Janvier 1999, le dernier coefficient de rémunération d'activité servant à la détermination du salaire pour le décompte permanent des traitements d'inactivité ne pourra pas être inférieur, hors majoration d'ancienneté, à :

- 239,0 pour les pensions d'ancienneté et d'invalidité,
- 240,1 pour les pensions de réversion.

Les autres règles de calcul des pensions sont inchangées.

Le Président  
d'ELECTRICITE DE FRANCE

Le Président  
de GAZ DE FRANCE

François ROUSSELY

Pierre GADONNEIX